# Art. 8 Zones de sports et de loisirs

Les **zones de sports et de loisirs (REC)** sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

On distingue une seule catégorie de zones de sports et de loisirs :

* Zone REC-2 : HORESCA

## Art. 8.1 Prescriptions spécifiques à la zone REC-2

La zone **REC-2 « HORESCA »** est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations destinés à l’hébergement touristique (hôtellerie, gîtes, chambres d’hôte), ainsi qu’au secteur de la restauration y inclus les débits de boissons. Seules sont autorisées dans cette zone l’extension ou la reconstruction de bâtiments existants et la construction d’infrastructures strictement nécessaires aux activités existantes sur la zone dans le cadre de leur développement.

Un logement de service, exclusivement destiné à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l’établissement, est autorisé.